

VU LA
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5.

- et -

DANS L'AFFAIRE DE

**SHIRE INTERNATIONAL REAL ESTATE INVESTMENT LTD.,
HAWAII FUND, MAPLES AND WHITE SANDS INVESTMENTS LTD.,
SHIRE ASSET MANAGEMENT LTD. et JEANETTE CLEONE COUCH
(INTIMÉES)**

MOTIFS DE LA DÉCISION

Dates des audiences : Le 7 octobre 2009 et 14 janvier 2010
Date de l'ordonnance : Le 19 février 2010
Date des motifs de la décision : Le 14 mai 2010

Comité d'audience

David G. Barry, c. r., président du comité
Anne W. La Forest, membre du comité

Représentant à l'audience

Marc Wagg

Pour les membres du personnel
de la Commission des valeurs
mobilières du Nouveau-Brunswick

VU LA
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5.

- et -

DANS L'AFFAIRE DE
**SHIRE INTERNATIONAL REAL ESTATE INVESTMENT LTD.,
HAWAII FUND, MAPLES AND WHITE SANDS INVESTMENTS LTD.,
SHIRE ASSET MANAGEMENT LTD. et JEANETTE CLEONE COUCH**

(INTIMÉES)

MOTIFS DE LA DÉCISION

1. MISE EN SITUATION

[1] La présente affaire concerne une demande présentée par les membres du personnel (les membres du personnel) de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la Commission) dans le but d'obtenir une ordonnance en vertu de l'alinéa 184(1.1)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la *Loi*) contre les intimées, Shire International Real Estate Investment Ltd. (Shire), Hawaii Fund, Maples and White Sands Investments Ltd. (Maples), Shire Asset Management Ltd. (Shire Asset) et Jeanette Cleone Couch (Couch). Voici le libellé de l'alinéa 184(1.1)c) de la *Loi* :

184(1.1) Outre le pouvoir de rendre une ordonnance en application du paragraphe (1), la Commission peut, après avoir donné l'occasion d'être entendu, rendre une ou plusieurs ordonnances prévues aux alinéas (1)a) à d) et (1)g) à l) à l'égard d'une personne dans l'une des circonstances suivantes :

c) la personne fait l'objet d'une ordonnance rendue par un organisme de réglementation des valeurs mobilières ou un

organisme d'autoréglementation au Canada ou ailleurs qui lui impose des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences;

[2] Le 30 juillet 2009, les membres du personnel ont déposé une demande (la demande) accompagnée de l'affidavit de Mark McElman, conseiller juridique de la Commission (l'affidavit à l'appui), dans le but d'exercer contre les intimées les recours prévus aux sous-alinéas 184(1)c)(i) et (ii) et l'alinéa 184(1.1)d) de la *Loi*. Les membres du personnel ont demandé qu'aussi longtemps que les ordonnances rendues soit par la Securities Commission de l'Alberta, soit par la Financial Services Commission de la Saskatchewan (avec leurs prorogations successives) demeureront en vigueur :

- a) il soit interdit d'effectuer toute opération sur les valeurs mobilières de HAWAII FUND et de MAPLES AND WHITE SANDS INVESTMENT LTD. (y compris, mais non exclusivement, toute sollicitation d'opérations et toute tentative ou tout acte visant la réalisation d'opérations sur ces valeurs mobilières);
- b) il soit interdit aux intimées d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières (y compris, mais non exclusivement, toute sollicitation d'opérations et toute tentative ou tout acte visant la réalisation d'opérations sur valeurs mobilières);
- c) toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas aux intimées.

[3] Les membres du personnel ont justifié leur demande en invoquant le fait que les intimées font actuellement l'objet d'une ordonnance rendue par la Securities Commission de l'Alberta (ASC) et d'une ordonnance rendue par la Financial Services Commission de la Saskatchewan (SFSC) qui leur imposent des

sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences et le fait qu'il est dans l'intérêt public qu'une ordonnance soit rendue au Nouveau-Brunswick.

[4] Le 30 juillet 2009, un avis de la demande a été donné par la Commission. Cet avis informait les intimées du contenu de la demande et des mesures de redressement demandées. L'avis de la demande indiquait également que les intimées avaient le droit d'être entendues et qu'elles étaient tenues de faire part à la Commission de leur intention d'être entendues au plus tard le 14 août 2009. L'avis de la demande signalait aussi aux intimées que si elles omettaient d'aviser la Commission, une ordonnance contraire à leurs intérêts pourrait être rendue sans autre avis.

[5] Le 27 août 2009, les membres du personnel ont déposé un affidavit (l'affidavit de signification) qui rendait compte de la signification aux intimées de l'avis de la demande, de la demande et de l'affidavit à l'appui. Comme le permet le paragraphe 5(1) de la Règle locale 15-501 sur la *Procédure des audiences devant un comité de la Commission*, les documents ont été signifiés aux intimées par transmission électronique aux adresses fournies par les membres du personnel de l'ASC. Nous avons été avisés par le bureau du secrétaire de la Commission que les intimées n'ont pas demandé d'avoir l'occasion d'être entendues.

2. LES FAITS

[6] À l'exception des questions traitées aux paragraphes [18] et [19], les faits décrits ci-dessous sont tirés des ordonnances de la SFSC que les membres du personnel ont jointes à l'affidavit à l'appui.

[7] Shire est une société de l'Alberta dont M^{me} Couch est propriétaire exclusive et qui est supposée exercer des activités de promoteur immobilier.

[8] Hawaii Fund est une fiducie qui a été mise sur pied pour émettre des parts dans le but déclaré de recueillir des capitaux afin d'acheter et de mettre en valeur des biens situés à Maui, dans l'État d'Hawaï, aux États-Unis.

[9] Maples est une société de l'Alberta qui a été mise sur pied pour émettre des parts d'hypothèque dans le but déclaré de réunir des capitaux afin d'acheter et de mettre en valeur certains biens situés en Colombie-Britannique.

[10] Shire Asset est une société de l'Alberta qui agit comme fiduciaire et gestionnaire de Hawaii Fund et qui en est l'un des promoteurs.

[11] M^{me} Couch est une résidente de l'Alberta qui est l'administratrice et la dirigeante unique de Shire, de Shire Asset et de Maples et qui est également l'âme dirigeante de Hawaii Fund.

[12] En octobre 2006, les intimées ont commencé à prendre contact avec des résidents de la Saskatchewan et d'autres provinces canadiennes et à les solliciter pour qu'ils achètent des valeurs mobilières dans le cadre de nombreux projets.

[13] En novembre 2008, les intimées ont commencé à faire des opérations sur les valeurs mobilières des projets Hawaii Fund et Maples en Saskatchewan. Selon les notices d'offre, la date de clôture proposée pour Hawaii Fund pouvait être repoussée au 28 avril 2010 et la date de clôture pour Maples pouvait être fixée par la société, le cas échéant.

[14] Les intimées ont omis de communiquer des renseignements essentiels au sujet de Hawaii Fund et de Maples, et la SFSC a donc statué que les intimées avaient manqué à l'obligation d'agir honnêtement, équitablement et de bonne foi que leur imposait l'article 33.1 du *Securities Act, 1988*, S.S. 1988, ch. S-42.2 (la loi de la Saskatchewan).

[15] La SFSC a statué que, dans les notices d'offre de Hawaii Fund et de Maples, les intimées avaient fait des déclarations qu'elles savaient ou qu'elles auraient dû savoir trompeuses d'une façon importante et fausses, en violation de l'article 55.11 de la loi de la Saskatchewan.

[16] L'ASC a rendu une ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations le 4 juin 2009. Le 15 juin 2009, l'ASC a prorogé cette ordonnance jusqu'à la fin de l'audience et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue dans cette affaire, à moins d'un ordre contraire.

[17] La SFSC a rendu une ordonnance provisoire le 23 juin 2009. Le 7 juillet 2009, la SFSC a prorogé cette ordonnance jusqu'à ce qu'on lui fournisse des renseignements satisfaisants pour qu'elle puisse rendre une nouvelle ordonnance dans cette affaire.

[18] Mark McElman, conseiller juridique de la Division de l'application de la loi, fait partie du sous-comité sur l'exécution réciproque du Comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières chargé de l'application de la loi. Ce comité se penche chaque mois sur les affaires qui intéressent plusieurs autorités législatives. Lors d'un appel conférence qui a eu lieu en juin 2009, M. McElman a été mis au courant des ordonnances rendues contre les intimées par Tyler Hynnes, membre du personnel de l'application de la loi de l'ASC. M. Hynnes a également signalé à M. McElman que l'ASC s'inquiétait du fait que les intimées avaient des activités connues dans d'autres ressorts au Canada et qu'elles pouvaient présenter un danger pour tous les marchés financiers au pays.

[19] À l'audience du 7 octobre 2009, le comité d'audience a fait savoir qu'il avait besoin d'une preuve additionnelle expliquant les raisons pour lesquelles l'ASC a recommandé que les autres autorités obtiennent des ordonnances contre les intimées. Aucune autre preuve n'a été faite à ce sujet. Le comité d'audience a également demandé des renseignements sur la façon de

procéder des autres autorités de réglementation des valeurs mobilières au Canada en ce qui concerne la reconnaissance des ordonnances de leurs organismes homologues. Les membres du personnel ont fourni cette information avant l'audience du 14 janvier 2010.

3. ANALYSE ET DÉCISION

Conditions donnant ouverture au recours prévu à l'alinéa 184(1.1)c) de la Loi

[20] Avant de rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa 184(1.1)c) de la *Loi*, le comité d'audience doit être convaincu que les intimées ont eu l'occasion d'être entendues et que chacune des intimées est une personne qui fait l'objet d'une ordonnance rendue par un organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs qui lui impose des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences. En l'espèce, le comité d'audience est convaincu que ces conditions ont été remplies. Comme la Commission l'a mentionné au paragraphe 26 de la décision rendue le 19 août 2008 dans l'affaire *Adcapital Industries Inc. et autres (Adcapital)* :

Lorsque ces deux conditions préalables ont été remplies, le comité d'audience doit déterminer s'il est dans l'intérêt public de rendre l'ordonnance.

Intérêt public

[21] Il reste donc au comité d'audience à déterminer s'il est dans l'intérêt public de rendre l'ordonnance demandée par les membres du personnel. Le paragraphe 184(1.1) a été ajouté à la *Loi sur les valeurs mobilières* en 2007. Dans les décisions qu'elle a rendues dans les affaires *Al-Tar Energy Corp. et autres (Al-Tar)*, le 17 décembre 2007, *Adcapital (supra)*, *Malsbury Investment Corporation et autres (Malsbury)*, le 2 septembre 2008, et *Global Petroleum Strategies, LLC et autres (Global Petroleum)*, le 8 septembre 2008, la Commission

a commencé à établir les paramètres du critère de l'intérêt public qui doit être rempli pour rendre une ordonnance sous le régime du paragraphe 184(1.1) de la *Loi*. Dans ces décisions, la Commission a statué qu'il est justifié d'accorder une ordonnance en vertu du paragraphe 184(1.1) lorsque la preuve lui permet de conclure que l'ordonnance a pour but de protéger les investisseurs et les marchés financiers du Nouveau-Brunswick.

Al-Tar

[22] C'est dans l'affaire *Al-Tar* que la Commission a rendu sa première décision sous le régime du paragraphe 184(1.1) de la *Loi*. Dans cette affaire, la Commission s'est penchée sur le critère de l'intérêt public qui donne ouverture à l'exercice du pouvoir de rendre l'ordonnance prévue par le paragraphe 184(1.1) de la *Loi*. Dans son analyse, la Commission a cité les décisions de l'ASC dans les affaires *Sulja Bros. Building Supplies, Ltd*, 2007 ABASC 603, et *Oslund*, 2006 ABASC 1295. Dans ces décisions, l'ASC a conclu qu'une preuve de la conduite ou du préjudice dans sa province n'est pas une condition préalable à l'exercice du pouvoir de rendre une ordonnance.

[23] Voici comment la Commission s'est exprimée au paragraphe 31 de la décision qu'elle a rendue dans l'affaire *Al-Tar* :

Le comité d'audience est d'accord avec l'interprétation que fait l'ASC du critère de l'intérêt public dans le contexte des ordonnances réciproques. Avant que le comité d'audience accorde la demande d'ordonnance en vertu de l'alinéa 184(1.1)c) présentée par les membres du personnel, il doit être convaincu qu'il existe une raison impérieuse de rendre une ordonnance au Nouveau-Brunswick.

[24] Dans l'affaire *Al-Tar*, une preuve avait été faite à l'égard de certaines des activités des intimés au Nouveau-Brunswick. La Commission a statué qu'il existait un risque réel de préjudice futur pour les investisseurs du Nouveau-Brunswick et que ce risque était suffisamment grave pour constituer un motif convaincant de

rendre une ordonnance contre les intimés au Nouveau-Brunswick. Même s'il n'y avait aucune preuve directe que certains des intimés ciblaient des résidents du Nouveau-Brunswick, il existait une preuve importante d'un lien étroit entre tous les intimés qui a été jugée suffisamment probante par la Commission pour qu'elle statue qu'il était d'intérêt public d'assujettir tous les intimés à son ordonnance.

Adcapital

[25] Dans l'affaire *Adcapital*, la Commission a pris note du fait que la décision *Oslund (supra)* avait été suivie dans l'affaire *Al-Tar* en ce qui concerne le critère de l'intérêt public dans le contexte des ordonnances sous le régime du paragraphe 184(1.1) de la *Loi*. Selon le comité d'audience, même si un facteur de rattachement n'était pas nécessaire, la preuve devait satisfaire au critère de la « raison impérieuse » et devait convaincre le comité d'audience qu'une ordonnance était nécessaire dans un but de protection.

[26] Le comité d'audience a fait remarquer ce qui suit, au paragraphe 21 :

Le paragraphe 184(1.1) de la *Loi* vise à promouvoir la protection des marchés financiers pertinents de la manière la plus efficace et la plus efficiente possible.

[27] Au paragraphe 30, le comité d'audience a également repris la déclaration de l'ASC dans l'affaire *Oslund*, selon laquelle il convenait d'invoquer la disposition relative au pouvoir de rendre une ordonnance réciproque dans un but de protection.

[28] Dans l'affaire *Adcapital*, le comité d'audience a fait une interprétation généreuse du critère de la « raison impérieuse » en précisant ce qui suit au paragraphe 31 :

Le fait que la BCSC ait rendu des sanctions contre les intimés est en soi, de l'avis du comité d'audience, une preuve convaincante qu'il est dans l'intérêt public de rendre l'ordonnance demandée par les membres du personnel. La preuve supplémentaire des activités des intimés au Nouveau-Brunswick fait ressortir la nécessité d'une telle ordonnance pour protéger les investisseurs du Nouveau-Brunswick.

[29] Dans l'affaire *Adcapital*, les membres du personnel ont soumis en preuve des ordonnances de la Securities Commission de la Colombie-Britannique (BCSC) ainsi qu'un affidavit au sujet des activités des intimés au Nouveau-Brunswick. Les membres du personnel de la Commission n'avaient pas présenté la preuve admise dans l'instance d'origine de la BCSC. Le comité d'audience de la Commission en l'espèce a statué qu'il ne pouvait pas se pencher sur la preuve faite au cours de l'instance qui avait donné lieu à l'ordonnance en cause. Voici ce que le comité d'audience a précisé aux paragraphes 21 et 22 :

[21] Les membres du personnel ont fait valoir que la vérification des éléments de preuve ayant mené au prononcé de l'ordonnance dans le territoire de l'autorité législative d'origine irait à l'encontre de cet objectif, puisqu'elle obligerait les enquêteurs et autres auteurs des affidavits dans le territoire de l'autorité législative d'origine à les produire à nouveau ou à les rendre disponibles aux fins de contre-interrogatoire. Le paragraphe 184(1.1) de la *Loi* vise à promouvoir la protection des marchés financiers pertinents de la manière la plus efficace et la plus efficiente possible. Les membres du personnel ont fait valoir que la vérification des éléments de preuve ayant mené au prononcé de l'ordonnance dans le territoire de l'autorité législative d'origine irait à l'encontre de cet objectif. Ils ont fait valoir qu'il serait plus approprié pour le comité d'audience de considérer la délivrance d'une ordonnance par un organisme de réglementation reconnu comme justifiant, à première

vue, la prise d'une mesure de réciprocité sur le fondement de l'alinéa 184(1.1)c).

[22] Le comité d'audience partage la proposition des membres du personnel. La vérification des éléments de preuve produits lors de l'instance initiale pourrait aisément entraîner une nouvelle audience où seraient examinés les mêmes éléments, ce qui obligerait les enquêteurs et autres auteurs des affidavits dans le territoire de l'autorité législative d'origine à les produire à nouveau ou à les rendre disponibles aux fins de contre-interrogatoire. L'objectif du paragraphe 184(1.1) est d'éviter un tel dédoublement des ressources et des coûts.

[30] La décision dans l'affaire *Global Petroleum* a suivi ce raisonnement.

[31] Pour en revenir à la présente affaire, il est important de commencer par établir que la question dont notre comité d'audience est saisi est distincte, au plan factuel, de celle qui était en cause dans les affaires *Al-Tar*, *Adcapital* et *Global Petroleum*. Même si les membres du personnel ont indiqué que l'ASC s'inquiétait du fait que les intimées avaient des activités connues dans d'autres ressorts canadiens, très peu de renseignements ont été mis en preuve à ce sujet et rien dans la preuve n'établissait l'existence d'un lien avec des résidants du Nouveau-Brunswick. La question que notre comité d'audience a été invité à examiner consiste à déterminer si l'entraide et la coopération entre les autorités provinciales dans l'exercice de leurs compétences en matière de valeurs mobilières sont des motifs suffisants de rendre une ordonnance. Pour justifier notre réponse à cette question, nous nous en remettons à l'historique législatif du paragraphe 184(1.1).

[32] Le 30 juin 2007, l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick a modifié pour la première fois la *Loi sur les valeurs mobilières*. Ces modifications avaient pour but d'harmoniser les dispositions de la *Loi* avec celles des autres provinces et territoires. Elles comprenaient la nouvelle partie 15.1, intitulée *Coopération*

interterritoriale, qui a donné à la Commission les pouvoirs dont elle avait besoin pour mettre en œuvre le régime de l'autorité principale ou le régime du passeport en matière de réglementation des valeurs mobilières. Le régime du passeport avait pour objet non seulement de mettre un guichet unique à la disposition des déposants et des personnes inscrites pour faire affaire avec les autorités de réglementation des valeurs mobilières, mais aussi d'ajouter aux lois des autorités canadiennes en valeurs mobilières participantes les pouvoirs leur permettant d'entériner les décisions prises par toutes les autres autorités principales de réglementation. De nombreuses modifications découlant du régime du passeport ont également été apportées à d'autres parties de la *Loi*. Celles-ci comprenaient l'ajout du paragraphe 184(1.1) qui, comme nous l'avons vu, prévoit que la Commission peut rendre certaines « ordonnances réciproques » prévues au paragraphe 184(1) à l'égard d'une personne qui fait l'objet d'une ordonnance rendue par un organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs.

[33] À notre avis, en raison du libellé sans équivoque du paragraphe 184(1.1) de la *Loi*, la portée de la disposition ne se limite pas exclusivement à l'objectif de protection dont il était directement question dans les affaires *Al-Tar*, *Adcapital* et *Global Petroleum*. Cette disposition permet plutôt de tenir compte raisonnablement d'une ordonnance rendue par un organisme de réglementation des valeurs mobilières du Canada ou d'ailleurs. Le paragraphe 184(1.1) a été mis en application dans le cadre des efforts déployés par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières pour assurer la protection des marchés financiers partout au pays et il confirme que le critère de l'intérêt public doit recevoir une interprétation généreuse, comme nous le pensons. Autrement dit, nous sommes d'avis qu'interpréter restrictivement le paragraphe 184(1.1) de la *Loi* ne respecterait pas pleinement l'intention du législateur lorsqu'il a modifié la *Loi* en 2007.

[34] Le paragraphe 184(1.1) prévoit que la Commission **peut** rendre une ou plusieurs ordonnances prévues aux alinéas 184(1)*a*) à *d*) et *g*) à *i*). Le mot « peut » confère une certaine latitude à la Commission quand elle exerce son pouvoir de

reconnaître une ordonnance d'un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières. À notre avis, il est dans l'intérêt public que la Commission exerce son pouvoir discrétionnaire de reconnaître l'ordonnance d'un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières lorsqu'elle est convaincue qu'il existe un lien réel et important entre cet organisme de réglementation des valeurs mobilières et l'objet de l'ordonnance. Notre interprétation est confirmée par l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*,¹ qui porte sur la reconnaissance et l'exécution des jugements extraprovinciaux. Dans cette décision, la Cour suprême du Canada s'est penchée sur la structure du Canada en tant qu'État fédéral et sur les réalités du commerce moderne :

Quoi qu'il en soit, il n'y a pas vraiment de comparaison possible entre les relations interprovinciales actuelles et celles qui s'appliquaient aux pays étrangers au XIX^e siècle. Quant à cela, j'estime qu'il n'y en a jamais eu et les tribunaux ont eu grandement tort de transposer les règles conçues pour l'exécution des jugements étrangers à l'exécution des jugements des autres provinces du pays. Les considérations qui sous-tendent les règles de la courtoisie s'appliquent avec beaucoup plus de force entre les éléments d'un État fédéral et je ne crois pas qu'il importe qu'on les qualifie de règles de courtoisie ou qu'on ne fasse qu'appel directement aux motifs de justice, de nécessité et de commodité dont j'ai déjà parlé. Quelle que soit la terminologie utilisée, nos tribunaux n'ont pas hésité à coopérer avec les tribunaux des autres provinces lorsque cela était nécessaire pour les fins de la justice : voir *Re Wismer and Javelin International Ltd.* (1982), 136 D.L.R. (3d) 647 (H.C. Ont.), aux pp. 654 et 655; *Re Mulroney and Coates* (1986), 27 D.L.R. (4th) 118 (H.C. Ont.), aux pp. 128 et 129; *Touche Ross Ltd v. Sorrel Resources Ltd.* (1987) [1987 CanLII 2693 \(BC S.C.\)](#), (1987), 11 B.C.L.R. (2d) 184 (C.S.), à la p. 189; *Roglass Consultants Inc. v. Kennedy, Lock* [1984 CanLII 421 \(BC C.A.\)](#), (1984), 65 B.C.L.R. 393 (C.A.), à la p. 394.²

¹ [1990] 3 R.C.S. 1007 (*Morguard*)

² *Ibid.*, page 24.

[35] D'autres États fédéraux, comme les États-Unis et l'Australie, ont adopté des dispositions sur la « reconnaissance totale », et les pays membres de la Communauté économique européenne ont adhéré à la *Convention de 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, qui prévoit que la reconnaissance réciproque des jugements découle de la nature du marché commun. La Cour suprême du Canada est d'accord avec cette position :

À mon avis, il y aurait lieu d'adopter la même attitude à l'égard de la reconnaissance et de l'exécution des jugements à l'intérieur du Canada. Selon moi, **les tribunaux d'une province devraient reconnaître totalement, selon l'expression employée dans la Constitution américaine, les jugements rendus par un tribunal d'une autre province ou d'un territoire, pourvu que ce tribunal ait correctement et convenablement exercé sa compétence dans l'action.**³ (Ce sont les soussignés qui ont ajouté les caractères gras).

[36] La Cour suprême du Canada a ajouté ce qui suit :

Si (...) il est raisonnable de justifier l'exercice de la compétence dans une province, il semblerait également raisonnable que le jugement soit reconnu dans les autres provinces. L'affirmation du juge Dickson dans l'arrêt *Zingre*, déjà citée, selon laquelle la courtoisie repose sur l'intérêt commun des deux ressorts, celui qui a rendu le jugement et celui qui le reconnaît, étaye cette solution. En réalité, il y va de l'intérêt de l'ensemble du pays et la Constitution elle-même reconnaît cet intérêt.⁴

[37] Le critère du lien « réel et important » énoncé dans l'arrêt *Morguard* pour déterminer si un tribunal exerce sa compétence de manière convenable tient compte des droits des parties et protège les intimés en empêchant qu'une ordonnance soit rendue au Nouveau-Brunswick si l'autre autorité n'a pas exercé sa

³ *Ibid.*, à la page 28.

⁴ *Ibid.*, à la page 32.

compétence de manière correcte ou convenable. Nous sommes d'avis qu'il s'agit de la bonne façon d'appliquer le droit des valeurs mobilières, étant donné que les infractions en cette matière sont souvent commises dans plusieurs ressorts à la fois, d'autant plus que le paragraphe 184(1.1) de la *Loi* a été ajouté précisément dans le but d'assurer la protection des marchés financiers du pays, comme nous l'avons fait remarquer ci-dessus.

[38] En l'espèce, le comité d'audience fait droit à la preuve établie dans l'affidavit à l'appui. Comme il a été précisé dans les décisions *Adcapital* et *Global Petroleum* (paragraphe [29] et [30]), contrôler la preuve produite lors de l'instance initiale pourrait facilement donner lieu à une nouvelle audience sur la même preuve, ce qui aboutirait à un dédoublement des ressources et des coûts. Cette preuve a montré qu'il existe un lien réel et important entre la province de la Saskatchewan et la province de l'Alberta, d'une part, et les intimées, d'autre part. Trois des intimées sont des sociétés de l'Alberta, une autre est une fiducie dont la tête dirigeante est une résidente de l'Alberta, et une autre intimée est une résidente de l'Alberta. Les intimées ont contacté et sollicité des résidents de la Saskatchewan. L'Alberta et la Saskatchewan ont donc un lien réel et important avec l'action et leurs organismes de réglementation des valeurs mobilières ont exercé leur compétence de manière convenable dans le cadre de l'action. Compte tenu des réalités commerciales dans notre monde moderne, l'intérêt public global exige que les diverses autorités collaborent pour assurer la protection des investisseurs et la confiance dans les marchés financiers du Canada.

[39] Pour les motifs qui précèdent, nous sommes d'avis qu'une ordonnance doit être rendue sous le régime de l'alinéa 184(1.1)c) de la *Loi*, dans l'esprit des ordonnances rendues par les autorités de l'Alberta et de la Saskatchewan qui ont justifié la présentation de la demande.

[40] Il reste enfin à préciser la déclaration qui a été faite dans les décisions *Adcapital* et *Global Petroleum*, selon laquelle l'existence d'une ordonnance d'une autre autorité est une preuve *prima facie* justifiant une ordonnance réciproque en

vertu de l'alinéa 184(1.1)c) (voir les paragraphes [29] et [30] ci-dessus). Certes, comme nous l'avons mentionné, nous devons nous en tenir à la preuve qui a été faite dans l'instance qui a donné lieu à l'ordonnance, mais la simple existence d'une ordonnance d'un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières ne doit pas être considérée comme une preuve prima facie que l'ordonnance elle-même a été rendue à bon escient et de manière judicieuse. La demande doit être appuyée par la preuve qu'il existait un lien réel et important entre l'autorité qui a rendu l'ordonnance et l'objet de celle-ci. Dans bien des cas, une preuve suffisante de ce lien pourrait bien faire partie de l'ordonnance.

[41] Les présentes constituent les motifs pour lesquels le comité d'audience a décidé de rendre son ordonnance du 19 février 2010, en application de l'alinéa 184(1.1)c) de la *Loi*.

Fait le 14 mai 2010.

« original signé par »

David G. Barry, c.r., président du comité

« original signé par »

Anne W. La Forest, membre du comité

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059